

ARTICLE 46

TEXTE DE L'ARTICLE 46

Les plans pour l'emploi de la force armée sont établis par le Conseil de Sécurité avec l'aide du Comité d'Etat-Major.

NOTE

Pendant la période examinée, les organes des Nations Unies n'ont pris aucune décision appelant une étude au titre du présent Article.